

Avis sur la saisine n° 26-036

Adopté en réunion plénière du 8 septembre 2026

Description de la saisine

Le 21 février 2026, M. Guillaume Pensier a saisi le CDJM à propos d'un article publié par *Midi Libre* le 19 février 2026 dans son édition papier, et le même jour sur son site internet, titré : [« "Poursuivre les projets engagés et préparer l'avenir de notre commune" »](#). Il s'agit d'une interview du maire sortant de la commune de Mont-Lozère-et-Goulet, publiée un mois avant le premier tour des élections municipales 2026. M. Pascal Beaury est candidat à sa succession.

Le requérant formule les griefs de propagande et de conflit d'intérêts concernant cet article, car M. Beaury est aussi correspondant local de presse pour *Midi Libre*, et c'est lui qui a rédigé cette interview. M. Pensier estime que *« cet article offre [au maire] une tribune non contradictoire pour vanter son bilan et exposer ses projets de campagne »*.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos du conflit d'intérêts :

- Il *« n'utilise pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée »*, selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit *« s'interdire de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information »*, selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 8).

- Il « n'utilisera pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée, et s'interdira de recevoir un quelconque avantage en raison de la diffusion ou de la non-diffusion d'une information » et doit « éviter – ou mettre fin à – toute situation pouvant le conduire à un conflit d'intérêts dans l'exercice de son métier », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 13).

À propos de la confusion entre journalisme et propagande :

- Il « refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « éviter toute confusion entre son activité et celle de publicitaire ou de propagandiste », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 13).

Réponse du média mis en cause

Le 3 mars 2026, le CDJM a adressé à M. Olivier Marino, directeur de la rédaction de *Midi Libre*, avec copie à la rédaction en chef de *Midi Libre*, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 8 septembre 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Par ailleurs, un échange téléphonique a eu lieu le 2 mars 2026, entre le CDJM et M. Beaury, qui a permis de s'assurer qu'il était bien l'auteur de cet article non signé. À cette occasion, M. Beaury a indiqué au CDJM que les questions de l'entretien venaient de la rédaction de *Midi Libre*, et qu'il n'avait écrit que les réponses.

Analyse du CDJM

♦ L'article qui fait l'objet de cette saisine est une courte interview de M. Beaury, le maire sortant de la commune de Mont-Lozère-et-Goulet. Il est titré « *Poursuivre*

les projets engagés et préparer l'avenir de notre commune » et s'accompagne d'un chapô (court texte introductif) précisant : « *Pascal Beaury, le maire sortant, se représente et conduit la liste "Notre commune".* » Comme le souligne un logo « *Élections municipales 2026* » ajouté dans l'édition papier, il s'inscrit dans une série que le quotidien régional consacre à la campagne électorale.

L'article est marqué comme « *rédigé par correspondant* » dans la version en ligne. Il n'y a pas de signature sur la version papier. Néanmoins, dans les deux cas et comme pour d'autres articles des correspondants locaux de presse de *Midi Libre*, on peut lire à la fin de l'article : « *Correspondant Midi Libre : 06 [...] 68* ». Il s'agit du numéro de portable de M. Beaury.

L'interview s'organise en trois questions : « *Pourquoi avez-vous décidé de vous représenter ?* », « *Quels dossiers seront aboutis au terme de votre mandat actuel ?* », et « *Quels sont les principaux dossiers que vous porterez en cas de réélection ?* ». Dans les réponses, M. Beaury explique que « *[ses] motivations restent nombreuses* » et que « *beaucoup de dossiers ont abouti* » durant son mandat. Il détaille son bilan, en listant, parmi d'autres réalisations, la rénovation d'églises et d'un camping, de l'éclairage public et du théâtre, l'entretien des routes, l'aménagement d'un lotissement, ou encore des travaux à la piscine et dans des logements. Puis dans une longue réponse, rédigée sans verbe conjugué, il énumère ses promesses de campagne : « *Mettre en place un plan de rénovation pluriannuel de nos logements ; faire des réunions régulières dans les communes déléguées ; entretenir plus efficacement nos routes et nos chemins ; écouter et accompagner les commerçants* », etc. L'article s'achève avec les noms des 21 colistiers de la liste conduite par M. Beaury.

Cette interview ne fait ressortir aucun point critique via les questions posées.

Sur le grief de conflit d'intérêts

♦ Le requérant estime que cet acte journalistique résulte d'un conflit d'intérêts car « *Pascal Beaury est également le correspondant local de presse de Midi Libre pour ce même secteur. Il a donc rédigé lui-même les questions et les réponses de cette interview promotionnelle* ».

♦ Dans cet entretien, M. Beaury est à la fois maire en poste, candidat interviewé, et rédacteur de l'article en tant que correspondant local de presse. Il se trouve

ainsi dans une situation de conflit d'intérêts. La publication de cette interview lui procure un avantage dans le débat pour les élections municipales. M. Beury use de la liberté de la presse dans une intention intéressée.

♦ M. Beury a indiqué au CDJM ne pas avoir lui-même rédigé les questions, mais uniquement les réponses, et le CDJM constate que l'on trouve, dans les archives du site de *Midi Libre*, des articles parus lors de cette même période préélectorale avec des questions similaires (par exemple dans celui-ci : « [Jean-Baptiste Panchau brigue un troisième mandat](#) », paru le 9 mars 2026).

Dans le cadre de la série d'articles que *Midi Libre* a consacrés aux élections municipales de 2026, avec plusieurs interviews de maires sortants et candidats, il est ainsi tout à fait possible que M. Beury ait répondu à une demande de la rédaction du quotidien, lui suggérant les trois questions basiques reprises dans l'article. Néanmoins, compte tenu de sa position, M. Beury aurait dû refuser une telle demande de *Midi Libre*.

De plus, le CDJM considère que le conflit d'intérêts subsiste même si le correspondant et maire n'est pas l'auteur des questions. Dans sa position, M. Beury ne peut apporter l'esprit critique et l'impartialité nécessaires à tout acte journalistique.

♦ Le CDJM constate que, la veille de l'article qui fait ici l'objet de la saisine, M. Beury a écrit « [Un dernier conseil studieux avant les élections de mars](#) », et quelques semaines plus tôt « [Vœux, entre projets et défis, la commune se prépare à l'avenir](#) », deux articles concernant directement le travail du conseil municipal de sa commune, dans une période de campagne électorale.

La rédaction de *Midi Libre* ne peut ignorer que son correspondant est par ailleurs le maire de la commune. Elle doit être particulièrement vigilante aux sujets traités par ce correspondant, et aurait dû lui demander de se déporter pour tout sujet concernant l'action de l'équipe municipale. La rédaction doit alors choisir un journaliste professionnel pour s'en charger.

Sur le grief de propagande

♦ Le requérant, dénonce un « *mélange des genres [qui] contrevient directement à plusieurs principes fondamentaux de l'éthique* », dont « *l'exigence de clarté entre information et communication ou propagande* ».

♦ En faisant la promotion de son travail en tant que maire, avec l'équipe du conseil municipal de sa commune, puis en listant ses projets et promesses de campagne, M. Beaury fait acte de propagandiste. Il confond un article journalistique avec la rédaction d'un tract de propagande.

♦ Le CDJM constate que *Midi Libre* a aussi publié, le 11 janvier 2026, une [interview](#) de M. Claude Bergounhe, tête de liste concurrente à M. Beaury. *Midi Libre* ne peut être soupçonné d'avoir voulu assurer la promotion de M. Beaury. Néanmoins, des manquements successifs au cours du processus qui va de la commande de l'article à sa publication, ont conduit à ce que de la propagande électorale soit publiée.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 8 septembre 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques d'absence de conflit d'intérêts et de distinction entre journalisme et propagande ont été enfreintes par *Midi Libre*.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.